

Arrêt

n°244 416 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 10 août 2018 et notifiés le 17 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.-V. CIOCOTISAN *loco* Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 septembre 2015.

1.2. Le 12 mars 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 10 août 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du [2]4/09/2015. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque son intégration (attaches sociales et amicales sur le territoire + connaissance du français) attestée par des témoignages de proches. Cependant, s'agissant de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De même, «une bonne intégration en Belgique, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à la sécurité nationale ni à l'ordre public et qu'il n'a jamais commis de fraude, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait une promesse d'embauche de la Sprl Eurokos et une proposition de stage dans la comptabilité, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles visés au moyen et de la motivation du premier acte attaqué et elle développe que « La décision rendue à l'égard du requérant constitue bien un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative. [...] Eu égard à la jurisprudence du Conseil, la motivation de l'Office des Etrangers ne peut être considérée comme suffisante. Force est de constater que ce dernier n'a aucunement pris en compte les éléments relatifs à la parfaite intégration du requérant. En effet, la décision de refus (sic) se limite à rappeler une position de principe de l'Office des Etrangers, déduite d'un arrêt du 2 février 2012, et ne procède aucunement à l'appréciation de la situation invoquée par le requérant. En ce sens, la jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Etrangers est claire en ce qu'un arrêt du 20 mars 2013 indique : « [...] » (C.C.E. n° 99 287 du 20/03/2013). Il y a dès lieu de suivre la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers et constater, de la même manière que ce dernier l'a observé lors de l'arrêt susmentionné, que l'Office des Etrangers n'opère pas d'examen des pièces versées au dossier. Dès lors, ce dernier n'a aucunement tenu compte de l'intégration socio-professionnelle du requérant qui constitue pourtant une circonstance exceptionnelle ; De plus, il y a lieu d'avoir uniquement égard à l'arrêt susmentionné par le requérant datant du 20 mars 2013 en ce que celui-ci est postérieur et doit prévaloir sur l'arrêt invoqué par l'Office des Etrangers daté du 2 février 2012. L'Office des Etrangers ne peut aucunement fonder son seul argument sur cet unique arrêt. De plus, là où l'Office des Etrangers affirme : « qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque », il est totalement dommageable et regrettable de voir celui-ci réduire la demande et le vécu de plusieurs années de Monsieur [M.] à cette simpliste conclusion. À nouveau, l'Office des Etrangers se limite à une position de principe qu'elle a pour habitude d'adopter et n'a aucunement égard à la situation personnelle requérant, se limitant ainsi à une ridicule et regrettable conclusion. De ce fait, outre l'absence totale d'indication quant aux motivations concrètes de l'Office des Etrangers quant à la situation personnelle du requérant, force est de constater l'absence totale de prise en compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve Monsieur [M.]. Enfin, l'Office des Etrangers limitant sa motivation à cet unique argument, aucun autre élément ne serait de nature à énerver le constat qui précède ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de « la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration ».

2.4. Elle argumente qu'« Il appartient à l'Office des étrangers, comme toute autorité administrative, de respecter l'exigence de bonne administration et le principe de proportionnalité [dont elle rappelle la portée en se référant à de la doctrine]. [...] Qu'au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, il appert manifestement que l'Office des étrangers a commis une erreur d'appréciation de la situation concrète du requérant et par la même, a violé le principe de proportionnalité. Tel qu'indiqué, le requérant a de sérieuses raisons d'invoquer que son retour dans son pays d'origine est difficile et que l'examen de l'ensemble des éléments de ce dossier peut à juste titre permettre l'octroi d'une autorisation de séjour. Pour rappel, l'Office des Etrangers n'a aucunement pris en compte l'intégration socio-professionnelle de Monsieur [M.] mais également le fait que celui-ci prend grandement part aux activités organisées par d'autres citoyens et a créé de réelles relations d'amitié ; De plus, le requérant étant soucieux de pouvoir travailler et extrêmement motivé, bénéficie d'une offre d'embauche en cas de régularisation administrative ; Monsieur [M.] possédant un diplôme supérieur, il lui a également été soumis une proposition de stage dans le domaine de comptabilité ; Dans le cadre de sa décision négative, l'Office des Etrangers indiquait : « De même, « une bonne intégration en Belgique, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires ci l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) » Ce dernier appuie son unique argument sur un arrêt qui est pourtant désuet au vu de l'arrêt précité du Conseil du Contentieux des Etrangers, tel qu'analysé. Qu'en ce sens, l'Office des Etrangers n'opère pas d'appréciation quant à la situation personnelle du requérant et se limite à une approche totalement stéréotypée, mettant ainsi à mal le principe de proportionnalité. Force est de constater que l'examen des différentes pièces du dossier ne permet aucunement d'invalidier le constat du requérant en ce que les circonstances exceptionnelles sont clairement démontrées. Notons également que l'intégration socio-professionnelle de Monsieur [M.] décrite lors de sa demande d'autorisation de séjour est celle correspondant à la période de mars 2018. La décision de refus de l'Office des Etrangers intervenant

plus de deux ans après ladite demande, force est de constater que l'intégration socio-professionnelle n'a fait que s'améliorer et grandir. Enfin, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet (sic) de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose également de le suspendre et de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, son intégration attestée par divers éléments, le fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public et n'ait jamais commis de fraude et, enfin, son désir de travailler, sa promesse d'embauche et sa proposition de stage) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Relativement à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Au sujet de la motivation selon laquelle « *En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du [2]4/09/2015. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)* », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, qu'elle examine par la suite. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. S'agissant de l'intégration du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance à cet égard que « *Le requérant invoque son intégration (attaches sociales et amicales sur le territoire + connaissance du français) attestée par des témoignages de proches. Cependant, s'agissant de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De même, «une bonne intégration en Belgique, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.* » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant l'intégration en Belgique invoquée par le requérant et en estimant que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil relève que l'argumentation fondée sur l'arrêt n° 99 287 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

3.5. A propos de la volonté de travailler du requérant et de la promesse d'embauche et de la proposition de stage fournies, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que ceux-ci ont été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle à savoir que « *Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait une promesse d'embauche de la Sprl Eurokos et une proposition de stage dans la comptabilité, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que sa volonté de travailler et une promesse d'embauche et une proposition de stage ne constituent en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.6. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.7. Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris la première décision querellée le 10 août 2018 et non plus de deux ans après la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante semblant confondre la date de prise et de notification. Pour le surplus, il appartenait en tout état de cause au requérant d'actualiser sa demande jusqu'à ce qu'il soit statué sur celle-ci, *quod non* relativement à son intégration socio-professionnelle.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du*

15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

3.10. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE